



**PÉROU – DROIT ADDITIONNEL VISANT LES IMPORTATIONS
DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES**

**DEMANDE CONJOINTE DU PÉROU ET DU GUATEMALA
VISANT À OBTENIR UNE DÉCISION DE L'ORD**

La communication ci-après, datée du 3 décembre 2014 et adressée par la délégation du Pérou et la délégation du Guatemala au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée à la demande de ces délégations.

Projet de décision de l'ORD

"L'ORD décide qu'il adoptera, au plus tôt le 9 février 2015 et au plus tard le 25 mars 2015, le rapport du Groupe spécial sur le différend *Pérou – Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles* (WT/DS457/R) à moins que i) l'ORD ne décide par consensus de ne pas le faire ou ii) le Guatemala ou le Pérou ne notifient à l'ORD leur décision de faire appel conformément à l'article 16:4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord). Cette adoption ou cet appel concernant le rapport du Groupe spécial seront réputés être intervenus dans le délai de 60 jours prévu à l'article 16:4 du Mémoire d'accord."

Accord de procédure entre le Pérou et le Guatemala au sujet du délai prévu à l'article 16:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, applicable au rapport du Groupe spécial sur le différend Pérou – Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles (WT/DS457/R)

1. Afin de tenir compte de la charge de travail actuelle de l'Organe d'appel, le Guatemala et le Pérou conviennent que le délai de 60 jours prévu à l'article 16:4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), applicable au différend susmentionné, sera prorogé jusqu'au 25 mars 2015, et qu'il sera demandé à l'Organe de règlement des différends (ORD) de rendre une décision au sujet de cette prorogation à la réunion qu'il tiendra le 17 décembre 2014.
2. Les parties conviennent de cette prorogation étant entendu que leurs droits concernant l'adoption ou l'examen en appel du rapport du Groupe spécial *Pérou – Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles* (WT/DS457/R) entre le 9 février 2015 et le 25 mars 2015 sont préservés, comme si l'adoption ou l'appel avaient été demandés dans le délai de 60 jours prévu à l'article 16:4 du Mémoire d'accord.
3. Le Pérou fera appel du rapport du Groupe spécial susmentionné le 9 février 2015 s'il n'y a pas plus de deux autres appels en instance devant l'Organe d'appel à cette date. Cependant, s'il y a trois autres appels ou plus en instance devant l'Organe d'appel à cette date, alors le Pérou fera appel du rapport du Groupe spécial le 25 mars 2015.
4. Les parties préservent également leur droit de déposer un appel incident concernant le rapport du Groupe spécial conformément aux procédures de travail pour l'examen en appel.

(Signé)
Luis Enrique Chávez Basagoitia
Ambassadeur
Représentant permanent du Pérou

(Signé)
Eduardo Sperisen-Yurt
Ambassadeur
Représentant permanent du Guatemala
